



M E T P A R K

Date de télétransmission :	27 mai 2026
Date de retour de l'acte :	27 mai 2026
Identifiant de l'acte :	033-453335069-20260526-1403-DE-1-1

CONSEIL ADMINISTRATION DU 26 MAI 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-six, le 26 mai à 10h00, le Conseil administration légalement convoqué le 12 mai 2026, s'est réuni sous la présidence de M. Christophe DUPRAT, Président.

Etaient présents :

M. Christophe DUPRAT, M. Gwenaël LAMARQUE, M. Olivier CAZAUX, M. Frédéric GIRO, M. Quentin BELAUBRE, M. Jean-François EGRON, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, M. Mayeul L'HUILLIER.

Etait excusée et représentée :

Mme Géraldine AMOUROUX à M. Christophe DUPRAT.

La séance est ouverte

Affaire 2026/03/12P

Convention METPARK / Ville de PESSAC

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa politique de stationnement, la Ville de PESSAC fait bénéficier aux clients du parking PESSAC CENTRE d'un dispositif de gratuité du stationnement horaire qui vise à dynamiser l'activité du centre-ville, notamment commerciale, tout en répondant aux besoins des usagers de ce parc.

La mise en œuvre de cette gratuité est encadrée par une convention du 3 juin 2021, laquelle arrive à échéance le 30 juin 2026. Les parties se sont donc rapprochées pour renouveler le dispositif et ce dans les mêmes conditions.

Un projet de convention, joint à la présente délibération, a été établi.

Les parties conviennent d'accorder à l'ensemble des clients du parking PESSAC CENTRE, 2 heures de gratuité de stationnement horaire du lundi au dimanche 24h/24.

Etant précisé que la Ville de Pessac compense au réel les gratuités accordées par METPARK.

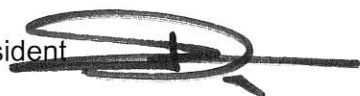
Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser Monsieur le directeur général à signer la convention jointe à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 26 mai 2026

Pour expédition conforme

Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a small downward stroke.

Christophe DUPRAT



METPARK

Place à la mobilité

CONVENTION METPARK / VILLE DE PESSAC – PARKING PESSAC CENTRE

ENTRE :

METPARK

Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 Terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33 006 Bordeaux Cedex 07, immatriculée sous le numéro SIRET 453 335 069 0010 – code APE 5221Z

Représentée par Monsieur Nicolas ANDREOTTI, en sa qualité de directeur général,

Ci-après dénommée « METPARK »

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE DE PESSAC, collectivité territoriale de la catégorie des communes, dont le siège social est, 39 place de la Vème République, 33600 PESSAC, immatriculée sous le numéro SIRET 21330318300015- code APE 841184.11Z, représentée par son Maire en exercice,

Ci-après dénommée « Ville de Pessac »

D'AUTRE PART,

Désignées collectivement « les parties »



METPARK

Place à la mobilité

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa politique de stationnement, la Ville de Pessac fait bénéficier aux clients du parc de stationnement PESSAC CENTRE, exploité par METPARK, un dispositif de gratuité du stationnement horaire.

Ce dispositif vise à dynamiser l'activité du centre-ville, notamment commerciale, tout en répondant aux besoins des usagers du parking.

La mise en œuvre de cette gratuité est encadrée par la convention du 3 juin 2021, laquelle arrive à échéance le 30 juin 2026.

A l'approche de cette échéance, les parties se sont rapprochées afin d'envisager le renouvellement de ce dispositif.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre du dispositif de gratuité partielle du stationnement horaire accordé aux clients du parking PESSAC CENTRE donnant lieu à une compensation financière par la Ville de Pessac.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de TROIS (3) ans et prend effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de 3 ans. La durée maximum de la présente convention ne pourra excéder dans sa totalité une durée supérieure à SIX (6) années.

Les parties peuvent s'opposer au renouvellement de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard SIX (6) mois avant la date de fin.

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 : HORAIRES

Les parties conviennent d'accorder à l'ensemble des clients du parking PESSAC CENTRE 2 heures de gratuité de stationnement horaire du lundi au dimanche 24h/24.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. Facturation au titre de la gratuité partielle



METPARK

Place à la mobilité

En application des dispositions de l'article L. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, laquelle doit tenir compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation.

La Ville de Pessac compense les gratuités accordées par METPARK.

Au cours du premier trimestre de chaque année, METPARK refacture à la Ville de Pessac le montant des pertes financières du stationnement horaire issues de la gratuité accordée de l'année N-1.

Le montant est calculé au réel, sur la base de la fréquentation du parking de l'année N-1 conformément à la grille tarifaire en vigueur au moment du stationnement telle que votée par le conseil d'administration de METPARK chaque année. Un relevé exhaustif de la fréquentation du parking est joint à la facture adressée à la Ville de Pessac.

4.2. Tarif

Le montant refacturé correspond au tarif horaire en vigueur au moment du stationnement sur le parking conformément à la grille tarifaire votée par le conseil d'administration de METPARK chaque année.

A titre d'information, pour l'année 2026, la grille tarifaire des usagers horaires est la suivante :

Pessac centre

Prix au 1/4h par tranche de 24h : 0,60€

TARIFS PESSAC	
15min	GRATUIT
30min	GRATUIT
1h	GRATUIT
1h30	GRATUIT
1h45	GRATUIT
2h	4,80 €
3h	7,20 €
De 4h à 24h	9,00 €
Ticket perdu ou détérioré	9,00 €

La grille tarifaire s'applique dès la première minute pour tout stationnement au-delà de 2h



M E T P A R K

Place à la mobilité

4.3. Modalités de règlement

Les factures seront réglées dans les 30 jours ouvrés à compter de la réception des factures selon les modalités qui y sont mentionnées.

METPARK étant un établissement public industriel et commercial, la Ville est informée que le recouvrement des factures est opéré par le Trésor public.

La Ville de Pessac adresse, au plus tard le 15 décembre de chaque année, à METPARK les pièces ou références nécessaires pour garantir la bonne facturation (bon de commande, numéro d'engagement...).

En cas d'impayés, et à la suite d'une mise en demeure de la Ville de payer restée infructueuse dans un délai de 30 jours, le contrat pourra être résilié de plein droit par METPARK.

ARTICLE 5 : CONTRAINTES LIEES AUX PARKINGS PUBLICS

Pour des raisons de sécurité, les parkings exploités par METPARK peuvent être fermés provisoirement, notamment pour la réalisation de travaux d'entretien ou en cas de survenance d'évènements affectant la sécurité des usagers, tels que risque d'incendie, évènements exceptionnels ou cas de force majeure.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Les parties peuvent demander à tout moment la résiliation de la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de SIX (6) mois.

En cas de manquement grave par l'une des parties aux obligations résultant de la présente convention, et lorsque ce manquement est de nature à rendre impossible la poursuite des conditions d'occupation, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 7 : LITIGE

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.



METPARK

Place à la mobilité

Fait à BORDEAUX, le

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux.

Pour la VILLE DE PESSAC,

Le Maire

Pour METPARK

Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI